
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération **DL20240710-...**

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le présent règlement a dès lors pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal de la Ville d'Ussel, telles qu'encadrées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunion du Conseil Municipal.....	4
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers.....	5
Article 5 : Questions orales	7
Article 6 : Questions écrites	7
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	8
Article 7 : Commissions municipales	8
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	9
Article 9 : Comités consultatifs.....	10
CHAPITRE III : Bureau Municipal	10
Article 10 : Composition du bureau municipal.....	10
Article 11 : Fonctionnement du bureau municipal	11
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal.....	11
Article 12 : Présidence.....	11
Article 13 : Quorum	12
Article 14 : Mandats	12
Article 15 : Secrétariat de séance.....	13
Article 16 : Accès et tenue du public	13
Article 17 : Enregistrement des débats	13
Article 18 : Séance à huis clos	13
Article 19 : Police de l'assemblée	14
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations.....	14
Article 20 : Déroulement de la séance	14
Article 21 : Débats ordinaires.....	15
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire	15
Article 23 : Suspension de séance	16
Article 24 : Amendements.....	16
Article 25 : Référendum local.....	16
Article 26 : Consultation des électeurs.....	17
Article 27 : Votes	18
Article 28 : Clôture de toute discussion	19
CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions	19

Article 29 : Délibérations et Procès-verbaux.....	19
Article 30 : Comptes rendus	20
Article 31 : Extrait des délibérations	20
Article 32 : Recueil des actes administratifs.....	20
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	20
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	20
Article 34 : Bulletin d'information générale.....	21
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	22
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint	22
Article 37 : Modification du règlement	22
Article 38 : Application du règlement	22

CHAPITRE I : Réunion du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.*

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : ~~*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*~~

~~*Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*~~ *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Il est acté pour ce mandat que l'envoi des convocations aux membres de l'assemblée se fera par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les Conseillers devront informer le ~~secrétariat général~~ **service juridique et administration générale** de tout changement d'adresse par mail en sollicitant un accusé réception.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures d'ouverture de la Mairie et au secrétariat général.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par **l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** **l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.***

L'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration prévoit **quatre modes d'accès aux documents administratifs** :

1° la consultation gratuite sur place. Il est acté par le présent règlement que la prise de photographie par tout moyen est autorisée.

2° la reproduction aux frais de la personne qui les sollicite ; Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

3° l'envoi par courrier électronique et sans frais ;

4° la publication en ligne des informations publiques.

Sans précision de la part du demandeur il est acté par le présent règlement que les deux premiers modes de consultations seront retenus.

Article L.2313-1 du CGCT : *Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

6° De la liste des délégataires de service public ;

7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

8° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

9° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.1411-13 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune dans les conditions ci-après :

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance

Le texte des questions devra être adressé au maire dans les quinze jours suivant le courrier d'information générale sur la date de la prochaine séance du conseil municipal. Dans tous les cas les questions pourront être déposées 3 jours francs après la dernière commission qui précède le Conseil Municipal.

La transmission est effectuée par remise du texte écrit à la Direction Générale des Services au choix :

- Par courrier postal : dans ce cas, la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est le cachet de la poste.
- Par courriel envoyé à l'adresse suivante : secretariat.direction@ussel19.fr. La date de prise en compte est la date de réception à ladite adresse et non la date d'envoi.
- Par dépôt manuel auprès de la Direction Générale des Services, contre reçu, aux heures d'ouverture : dans ce cas, la première date de prise en compte dans les délais de recevabilité est la date portée sur le récépissé.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

La rédaction de la question orale devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du conseiller municipal qui pose la question orale. Le texte doit impérativement être signé personnellement par le Conseiller qui pose la question orale.

Le Maire donne lecture de chaque question orale ou invite le conseiller municipal à donner lecture de la question orale qu'il souhaite poser.

La réponse fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites, portant sur un sujet d'intérêt local, dans les conditions ci-après :

- Après l'épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Municipal,
- Un temps n'excédant pas 30 minutes est réservé aux questions écrites d'intérêt local.

Le texte de ces questions devra être transmis au Maire avant la séance.

La transmission est effectuée par remise du texte écrit à la Direction Générale des Services Municipaux trois jours francs (trois fois 24 heures, comptées de minuit à minuit) avant la séance du conseil municipal sous peine d'irrecevabilité.

Le texte sera remis à la Direction Générale des services municipaux au choix :

- Par courrier postal : dans ce cas, la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est le cachet de la poste.
- Par courriel envoyé à l'adresse suivante : secretariat.direction@ussel19.fr. La date de prise en compte est la date de réception à ladite adresse et non la date d'envoi.
- Par dépôt manuel auprès de la Direction Générale des Services, contre reçu, aux heures d'ouverture : dans ce cas, la première date de prise en compte dans les délais de recevabilité est la date portée sur le récépissé.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

La rédaction de la question écrite devra être la plus claire et succincte possible.

Il doit être clairement indiqué le nom du Conseiller municipal qui pose la question écrite. Le texte doit impérativement être signé personnellement par le Conseiller qui pose la question écrite.

Le Maire donne lecture de chaque question écrite.

En cas d'absence de l'auteur de la question, le Maire peut apporter réponse, ou indiquer que la réponse sera apportée au conseiller municipal par écrit, s'il en fait la demande expresse.

Chaque conseiller municipal peut poser une, et une seule question écrite pour chaque réunion du Conseil municipal.

La réponse donnée à la question écrite fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative de l'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission d'Appel d'Offres	10
Commission Consultative des Services Publics Locaux	12
Commission Communale pour l'Accessibilité	15
Comité Technique de la Commune et du CCAS	9
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail de la Commune et du CCAS	9
Commission Communale d'Aménagement Foncier	9
Commission Finances	15
Commission Urbanisme, Travaux, Patrimoine	15
Commission Scolaire et Jeunesse	15
Commission Sports	15
Commission Affaires sociales, Aînés et Solidarité	15
Commission Cadre de vie, Tourisme, environnement	15
Commission Affaires culturelles et animation	15

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller dans les mêmes conditions que les convocations du Conseil Municipal.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions permanentes n'ont aucun pouvoir de décision. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Bureau Municipal

Article 10 : Composition du bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les maires délégués de La Tourette et de Saint-Dezéry.

Y assistent, en outre, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, et toute autre personne dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Article 11 : Fonctionnement du bureau municipal

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services ou son représentant qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services. Le Directeur de Cabinet du Maire ou son représentant qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des élus de la majorité.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT (modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V)) : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT modifié par Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1 : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil municipal le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de Cabinet du Maire, ainsi que, le cas échéant, toute autre personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. La Maire a la possibilité de retirer de l'ordre du jour une affaire en début de séance en donnant la raison de ce retrait.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Avant chaque vote, une explication de vote peut être apportée. Le vote a lieu immédiatement après.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Article L.5217-10-4 du CGCT : Pour les collectivités concernées par la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, ayant adopté le référentiel M.57 la présentation doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget et non plus deux mois.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est adressé aux Conseillers Municipaux, dans les mêmes conditions que la convocation, en annexe de la note de synthèse.

Article L. 2312-2 du CGCT : « *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.*

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre. »

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Les convocations du conseil municipal qui traite du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif sont accompagnées d'une balance budgétaire retraçant l'évolution des dépenses et recettes.

Les documents budgétaires complets étant disponibles sur clé USB en Mairie.

~~Le rapport est adressé aux Conseillers Municipaux, dans les mêmes conditions que la convocation, en annexe de la note de synthèse.~~

Article L.5217-10-4 du CGCT : L'ensemble des entités du bloc communal ayant adopté le référentiel M.57 est tenu de communiquer le projet de budget aux membres de l'assemblée délibérante douze jours au moins avant la première réunion consacrée à l'examen du budget. Ce délai s'entend en jours calendaires. Pour les autres décisions budgétaires (compte administratif, compte financier unique, budget supplémentaire, décision modificative) le délai de droit commun s'applique.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles **LO 1112-1** et **LO 1112-2**, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT (modifié par LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 14) : Dans une commune, un **cinquième dixième** des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un **dixième vingtième** des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.*

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT (**modifié par Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 2**) : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. ~~Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.~~*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (**cf. article L. 1612-12 du CGCT**) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Délibérations et Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT (modifié par Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 – art. 2) : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

~~La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.~~

Article L 2121-25 du CGCT (modifié par Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4) : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

~~Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.~~

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera arrêté. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les éléments qui sont portés à la connaissance du maire et du ou des secrétaires de séance peuvent alors être consignés dans ledit procès-verbal à ce moment. Les observations transmises peuvent être intégrées, au choix de chaque collectivité, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal.

Le procès-verbal est signé à la fois par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance une fois qu'il a été arrêté c'est-à-dire lors de la séance suivante.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.

~~Article 30 : Comptes rendus~~

~~Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.~~

~~Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs sous le porche de la mairie et publié sur le site internet de la mairie www.ussel19.fr.~~

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions municipales.~~

~~Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.~~

Article 31 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué et par le ou les secrétaires de séance.

~~Article 32 : Recueil des actes administratifs~~

~~Article L.2121-24 du CGCT : (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

~~Article L.2122-29 du CGCT : (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local est situé à l'adresse suivante dans l'attente que des locaux se libèrent en Mairie : Centre Culturel Jean Ferrat – Place Verdun – 19200 USSEL.

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de ~~3-500~~ 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les documents purement informatifs, les lettres du maire ne correspondant pas à des bulletins d'informations générales, ne permettront pas de recevoir un espace réservé à l'expression des élus d'opposition.

Le Maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, est directeur de la publication du journal municipal.

Dès lors, lorsque l'opposition présente un article relatif à un sujet qui ne relève pas de la gestion communale, le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, peut lui demander une modification de l'article. Il peut également ne pas publier l'article, si l'opposition refuse une nouvelle rédaction. (TA Versailles 27 mai 2004, reg 0301025)

De plus ne peut être publié un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique (CAA Nancy 2005), ni un texte ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Versailles 2007)

Il est rappelé par la jurisprudence qu'une page Facebook, ou Instagram, ou de réseau social a un statut public et qu'à ce titre elles permettent à chacun de s'exprimer librement. Il n'est donc pas nécessaire d'y réserver un espace dédié à l'expression des conseillers d'opposition.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur telles que :

- 2200 caractères plus ou moins 10 % ;
- un bloc photo ;
- le titrage se fait sur 2 lignes (sous réserve de modification par le Directeur de la publication) ;
- utiliser la typographie CENTURY GOTHIQUE en taille 10 pour le texte.

Les articles proposés devront être communiqués, au plus tard à la date indiquée sur le mail de sollicitation d'article, un délai minimum de 5 jours sera respecté.

L'article sera communiqué au choix :

- Par courrier postal : dans ce cas, la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est le cachet de la poste.
- Par courriel envoyé à l'adresse suivante : cabinet.maire@ussel19.fr ; dans ce cas la date et l'heure prise en compte dans les délais de recevabilité sont la date et l'heure de réception du courrier électronique à ladite adresse non la date d'envoi.
- Par dépôt manuel auprès du cabinet du maire, contre reçu, aux heures d'ouverture : dans ce cas, la date et l'heure prises en compte dans les délais de recevabilité sont la date et l'heure portées sur le récépissé.

Les textes déposés après expiration du délai susvisé ne seront pas publiés.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à compter de la date de son approbation.

Fait à Ussel, le

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20240710-DL20240710-013-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Christophe ARFEUILLERE